

# **DECISION N° 742/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

## **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « PRO SOLAR + Logo » n° 92820**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 92820 de la marque « PRO SOLAR + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 1 mai 2018 par la société PRO SOLAR Sarl ;
- Vu** la lettre n° 0739/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG 29 mai 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PRO SOLAR + Logo » n° 92820 ;

**Attendu que** la marque « PRO SOLAR + Logo » a été déposée le 25 octobre 2016 par les Etablissements KOUBIA & FRERES et enregistrée sous le n° 92820 dans la classe 11, ensuite publiée au BOPI n° 04 MQ/2017 paru le 31 janvier 2018 ;

**Attendu que** la société PRO SOLAR Sarl fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « PRO SOLAR + Logo » n° 87556 déposée le 08 décembre 2015 dans les classes 9 et 11 ; que cet enregistrement n'a fait l'objet ni de déchéance, ni de radiation et est actuellement en vigueur ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire de sa marque, elle a le droit exclusif d'utiliser celle-ci en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « PRO SOLAR + Logo » n° 92820 a été enregistrée en violation des dispositions des articles 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en ce qu'elle présente des ressemblances visuelle, phonétique et conceptuelle manifestes avec sa marque antérieure ; qu'elle peut à plusieurs égards, créer un risque de confusion avec cette dernière; que prises dans leur ensemble, les marques offrent une impression identique ; que la marque incriminée a été adoptée avec l'intention de tirer profit de sa marque antérieure ;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques ont été déposées pour des produits identiques et similaires de la même classe 11 ; que ces produits, en raison d'une grande proximité quant à leur nature, et leur usage, proviennent du même type d'entreprises et sont l'objet de fabrications et de savoir-faire semblables ;

**Que** l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques comme en l'espèce, un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure doit être radiée ; que la marque « PRO SOLAR + Logo » n° 92820 n'est pas valablement enregistrée et constitue une violation à ses droits enregistrés antérieurs ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 87556  
Marque de l'opposant



Marque n° 92820  
Marque du déposant

**Attendu que** les Etablissements KOUBIA & FRERES n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PRO SOLAR Sarl ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 92820 de la marque « PRO SOLAR + Logo » formulée par la société PRO SOLAR Sarl est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 92820 de la marque « PRO SOLAR + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Les Etablissements KOUBIA & FRERES, titulaires de la marque « PRO SOLAR + Logo » n° 92820, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**